

Sayı: 17812098-TİM.AKİB.GSK.SAN.2023/678-6149
Konu: Tunus/Korunma Önlemi

Mersin, 27/12/2023

Sayın Üyemiz,

Ticaret Bakanlığı İthalat Genel Müdürlüğünden alınan bir yazıda, Tunus tarafından, Dünya Ticaret Örgütü (DTÖ) Korunma Önlemleri Komitesi'ne yapılan ve 21 Temmuz 2022 tarihinde DTÖ tarafından yayımlanan bildirimde göre; anılan ülke tarafından, Tunus tarife cetvelinde 72171050002 ve 72171090100 gümrük tarife pozisyonları altında yer alan “**Mobilya yaylarında kullanılan demir veya alaşımsız çelik teller**” ithalatına karşı bir korunma önlemi (safeguard measure) soruşturmasının başlatıldığı, GATT 1994'ün XIX. Maddesi ve DTÖ Korunma Önlemleri Anlaşması'nın ilgili hükümlerinden kaynaklanan hakları doğrultusunda; ilgili soruşturma öngörülme yen gelişmelerden kaynaklanan mutlak ya da yerli üretime kıyasla nispi ithalat artışının, yerli endüstriye zarar verdiği veya zarar tehdidi oluşturduğu iddiası ile açılmakta olduğu ve soruşturma sonucunda menş e ülke ayırımı yapılmaksızın tüm ithalata karşı bir korunma önlemi uygulanabileceği hatırlatılmaktadır.

Bu çerçevede, DTÖ Korunma Önlemleri Komitesi'ne sunulan 21 Aralık 2023 tarihinde yayımlanan Fransızca nüshası ekli DTÖ bildiriminde, Tunus tarafından yapılan inceleme sonucunda, yerli üreticinin satışlarında düşüş, zararında artış ve istihdamında azalma gibi olumsuz etkilerin gözlemlendiği; yerli üreticinin pazar payındaki azalmanın ve yerli üretici üzerinde oluşan zararın nedeninin ithalat olduğu ifade edilerek korunma önlemi alınmaya karar verildiği belirtilmektedir.

Mez kur korunma önleminin, 28 Kasım 2023 tarihinden itibaren üç yıl boyunca uygulanacak olduğu; 28 Kasım 2023 tarihinden 30 Kasım 2024 tarihine kadar uygulanacak kota miktarının 764 ton, 1 Aralık 2024'ten 30 Kasım 2025'e kadar olan dönemde uygulanacak kota miktarının 1.020 ton, 1 Aralık 2025'ten 30 Kasım 2026'ya kadar olan dönemde uygulanacak kota miktarının ise 1.274 ton olacağı belirtilmektedir.

Bilgilerini rica ederim.

H. Okan ŞENEL
Genel Sekreter V.

Ek: DTÖ Bildirimi (3 sayfa)



**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) DE L'ACCORD
SUR LES SAUVEGARDES, DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE
D'UN DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE
CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS**

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C) DE L'ACCORD
SUR LES SAUVEGARDES, DE LA DÉCISION D'APPLIQUER
UNE MESURE DE SAUVEGARDE**

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2,
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

TUNISIE

Fils en fer ou en acier non alliés utilisés pour la fabrication des ressorts d'ameublement et de matelas

La communication ci-après, datée du 21 décembre 2023 et reçue à la même date, est distribuée à la demande de la délégation de Tunisie.

Aux termes de l'enquête des sauvegardes sur les importations des fils en fer ou en acier non alliés utilisés pour la fabrication des ressorts d'ameublement et de matelas, et conformément à l'article 12:1 b) et 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, la Tunisie notifie la constatation de l'existence d'un dommage grave causé à la branche de production nationale du produit concerné, ainsi que la mesure de sauvegarde définitive envisagée. La présente notification contient tous les renseignements pertinents relatifs à la mesure de sauvegarde projetée, conformément à l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi qu'une proposition de consultations avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit concerné conformément à l'article 12:3 de l'Accord.

L'enquête a été ouverte le 9 juillet 2022 conformément à l'article (date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête au Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) n°80 du 19 juillet 2022). [G/SG/N/6/TUN/7](#).

Sur la base des données collectées au cours de la période d'enquête et en tenant compte des observations des parties participant à l'enquête, un rapport final de l'enquête a été préparé dont l'objet est la détermination de la présence des conditions nécessaires pour l'institution des mesures de sauvegarde au profit du secteur du fils en fer ou en acier non alliés utilisés pour la fabrication des ressorts d'ameublement et de matelas.

1 DÉTERMINATION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE:

Dans le cadre de cette enquête, la branche de production nationale produisant les fils en fer ou en acier non alliés utilisés pour la fabrication des ressorts d'ameublement et de matelas, est représentée par la société "MAKLADA SA" comme seul fabricant local de ce produit. La société susmentionnée a déposé une requête conformément aux dispositions de la loi n°98-106 du 18 décembre 1998 relative aux mesures de sauvegarde à l'importation, selon laquelle elle demande au Ministre chargé du commerce d'ouvrir une enquête dans le domaine des mesures de sauvegarde à l'importation.

2 PRODUITS CONCERNÉS PAR L'ENQUÊTE ET PRODUITS SIMILAIRES FABRIQUÉS LOCALEMENT:

Les produits concernés par l'enquête sont les fils en fer ou en acier non alliés utilisés pour la fabrication des ressorts d'ameublement et de matelas relevant des positions tarifaires suivantes:

- 72171050002: Fils de fer ou d'acier autres qu'alliés entrant dans la fabrication de vis pour meubles, d'une teneur moyenne en carbone comprise entre 0,25% et 0,6%, non revêtus.
- 72171090100: Fils de fer ou d'acier autres qu'alliés entrant dans la fabrication de vis pour meubles, d'une teneur moyenne en carbone supérieure à 0,6%, non revêtus.

3 IMPORTATION MASSIVE DU PRODUIT OBJET DE L'ENQUÊTE:

En se référant aux données statistiques sur les importations du produit soumis à l'enquête, l'équipe d'enquête est parvenue aux résultats suivants:

- Le volume des importations du produit soumis à l'enquête est passé de 1 274 tonnes en 2017 à environ 4 728 tonnes en 2021, soit une augmentation de 271% au cours de la période d'enquête.
- La part de marché du produit importé a passé de 27,5% en 2017 à 64% en 2022.

4 ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES DES IMPORTATIONS:

L'autorité chargée de l'enquête a conclu que l'augmentation du volume des importations de fils en fer ou en acier non alliés utilisés pour la fabrication des ressorts d'ameublement et de matelas était le résultat de circonstances imprévues suite à la combinaison de plusieurs facteurs.

Le plus important de ces facteurs est le développement sans précédent des capacités de production de fer et d'acier dans le monde, qui s'est poursuivi malgré les nombreuses mesures protectionnistes adoptées par la plupart des pays. Ce développement de la production mondiale de ces matériaux est principalement dû aux mesures de soutien gouvernementales qui ont contribué à réduire les coûts de production et à encourager les investissements dans ce domaine, ce qui a conduit à une augmentation des capacités de production excédentaires dans le monde. Ce constat est confirmé par de nombreux rapports pertinents.

Le développement de la production mondiale de produits sidérurgiques et la croissance inattendue des capacités de production excédentaires ont incité les producteurs de ces matériaux à rechercher d'autres marchés pour leurs produits après avoir approvisionné le marché local avec ses besoins, ce qui a entraîné une augmentation du volume des importations sur les marchés d'exportation et une intensification de la concurrence dans ce secteur.

5 PREUVE DU DOMMAGE CAUSÉ À L'INDUSTRIE NATIONALE REPRÉSENTÉE PAR L'ENTREPRISE REQUÉRANTE:

En étudiant les différents indicateurs de la branche de production nationale du produit objet de l'enquête, l'équipe d'enquêteurs est parvenue aux résultats suivants:

- La production de l'entreprise requérante du produit en question a augmenté de 26,3% entre 2017 et 2021, principalement en raison de l'amélioration des performances à l'exportation de l'entreprise.
- Une diminution du volume des ventes de la société requérante sur le marché local d'environ 760 tonnes entre 2017 et 2021,
- Les pertes de l'entreprise au cours des dernières années ont atteint leur maximum en 2020, où elles se sont élevées à 1,1 million de dinars,
- La part du produit fabriqué localement dans le marché local a diminué ces dernières années d'environ 37% entre 2017 et 2021,
- L'incapacité de l'entreprise requérante à augmenter sa productivité, la part exploitée de la capacité théorique de production n'ayant pas dépassé 58% en 2021,
- Une augmentation du stock de fils de fer ou d'acier non alliés de l'entreprise requérante de plus de 200% entre 2020 et 2021,

- Une baisse des effectifs employés directement et indirectement par l'entreprise requérante de 47,74% entre 2018 et 2021.

6 LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE LES IMPORTATIONS MASSIVES ET LE DOMMAGE CAUSÉ À L'INDUSTRIE NATIONALE:

L'équipe d'enquête a confirmé qu'il n'y a pas de raisons ni de facteurs autres que les importations massives qui ont contribué au dommage causé à l'industrie nationale, celle-ci fabrique des produits de meilleure qualité que la plupart des produits similaires importés, ce qui explique l'amélioration de la performance à l'exportation de l'entreprise requérante au cours de ces dernières années, contrairement à la baisse des ventes sur le marché local en raison des importations massives des produits similaires à ceux fabriqués localement.

7 DÉSIGNATION DE LA MESURE À APPLIQUER

La mesure de sauvegarde est instaurée par l'arrêté du ministre chargé du commerce datant du 28 novembre 2023 et publié dans le Journal Officiel de la République Tunisienne n°138-2023.

La mesure consiste à soumettre l'importation des fils en fer ou en acier non alliés utilisés pour la fabrication des ressorts d'ameublement et de matelas relevant des positions tarifaires 72171050002 et 72171090100 à des restrictions quantitatives pour une période de trois ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

Ces restrictions seront réduites et supprimées progressivement selon le calendrier suivant:

| La période | La quantité autorisée à être importée |
|---|--|
| De la date de publication au 30/11/2024 | 764 tonnes |
| Du 01/12/2024 au 30/11/2025 | 1020 tonnes |
| Du 01/12/2025 au 30/11/2026 | 1274 tonnes |

8 PAYS EN DÉVELOPPEMENT EXEMPTÉS DE LA MESURE DE SAUVEGARDE

Les importations en provenance des pays en développement Membres de l'OMC ne seront pas soumises aux mesures de sauvegarde définitives projetées tant que les exportations correspondant à chaque Membre individuellement ne dépasseront pas 3% des importations totales de la Tunisie et à condition que ces pays ne contribueront pas collectivement pour plus de 9% aux importations totales de la Tunisie.

Toute correspondance avec l'autorité compétente doit être adressée à:

Ministère du Commerce et du Développement des Exportations;
Direction Générale du Commerce Extérieur;
Angle entre les Rues Ghana et Pierre de Coubertin et Hédi Nouira – Tunis - 1001 Tunisie.
Tél.: +216 71 245 913 / +216 71 330 896
Fax: +216 71 354 456
Email: dorra.borji@tunisia.gov.tn
hichem.khalifa@tunisia.gov.tn